

Décision individuelle

N° DI - 2023 - 061

Pétitionnaire : Philippe LELONG - Association pour la Systématique de Phasmes et l'Etude de leur

Répartition (ASPER).

Nature de la demande : Connaissance du patrimoine – capture et prélèvement de phasmes

Localisation : Cœur du Parc national des Calanques

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l'arrêté du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Philippe LELONG, responsable d'étude au sein de l'association ASPER, en date du 21 novembre 2022 ;

Considérant que la directrice de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements dans le cadre d'une mission régionale d'expertise en vue de l'acquisition de connaissances sur l'écologie et la taxonomie de deux espèces de phasmes, *Bacillus rossius* et *Pijnackeria masettii*;

Considérant les observations récentes d'individus de ces phasmes sur le territoire du Parc national, dont certains présumés de sexe mâle ;

Considérant l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 29 mars 2023 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire - Nature de la demande

Monsieur Philippe LELONG, responsable d'étude de l'association ASPER, est autorisé, ainsi que les personnes placées sous sa responsabilité, à réaliser la capture et le prélèvement de phasmes, *Bacillus rossius* et *Pijnackeria masettii*.

Cette autorisation est délivrée en cœur de Parc national des Calanques, pour les sites historiques ou présentant des potentialités de présence de ces phasmes (dont secteurs avec présence de plantes hôtes comme Erica arborea ou Lotus dorycnium).

Les prospections sur les différents sites pourront être réalisées en présence des personnels du Parc national des Calanques.

Article 2: Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- 1. La quantité maximale autorisée au prélèvement est fixée à 2 couples de *Bacillus rossius* et 4 individus femelles de *Pijnackeria masettii*;
- 2. Les dates de prospections feront l'objet d'une information préalable des équipes du Parc national concernées ;
- 3. Les captures et prélèvements pourront être réalisés de jour avec pulvérisation d'eau, ou de nuit à l'aide d'une lampe torche à led tactique type Ultrafire Cree C8 d'environ 1000 lumens, par balayages de quelques secondes sur la végétation :
- 4. Les prélèvements ne devront pas impacter les espèces pouvant se situer à proximité de l'opération ;
- 5. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
- 6. le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.);
- 7. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : Durée et période

La présente autorisation est délivrée pour la période située entre le 1^{er} mai et le 30 juin 2023. La durée de prospection ne pourra excéder plus de 5 jours calendaires.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

Le présent avis ne substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements et notamment l'accord préalable du propriétaire.

Article 7: Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calangues (cf. site : www.calangues-parcnational.fr) et notifié.

À Marseille, le 17 avril 2023

Gaëlle BERTHAUD

La Directrice

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.